

RAPPORT

SUR LES

MESURES A PRENDRE EN VUE DE LA RÉPRESSION

DE LA RÉCIDIVE

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION D'ÉTUDE AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DES PRISONS.

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale, justement préoccupée de l'accroissement incessant de la criminalité, et persuadée avec raison que cet accroissement était dû surtout aux vices de notre système pénitentiaire, a réalisé par la loi du 15 juin 1875 une réforme considérable, en substituant, pour les neuf dixièmes des individus condamnés à des peines corporelles, l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun. Les bons effets de cette réforme se produiront successivement et dans des proportions de plus en plus satisfaisantes au fur et à mesure que les ressources permettront de transformer un plus grand nombre de prisons départementales. En effet, grâce à l'isolement dans lequel ils pourront être maintenus, et grâce aussi aux conseils et aux encouragements qui viendront les chercher dans leurs cellules, les individus dont la détention ne devra pas dépasser un an et un jour seront non-seulement préservés du contact corrupteur qui pervertit ou achève de pervertir tant de milliers de condamnés, mais ils seront encore raffermis le plus souvent dans les sentiments de probité, d'honneur et de devoir un instant oubliés, et ramenés au bien, soit par un sincère repentir, soit par la crainte du châtement qui aura exercé sur eux toute sa puissance d'intimidation.

Mais à côté des condamnés dont il est permis d'espérer l'amendement et qui devront sortir meilleurs des maisons correctionnelles quand elles auront été transformées, il en est qui

semblent incorrigibles et qui sont un sujet d'effroi pour la société ou d'embarras pour la justice: nous voulons parler et de ceux qui, par la gravité et la réitération de leurs méfaits, attestent leur corruption et leur endurcissement dans le crime, et de ceux qui, frappés de condamnations multipliées mais de peu de durée, sont traduits à tout instant en police correctionnelle pour des délits impliquant de leur part moins des instincts de cupidité que des habitudes de paresse et de vagabondage.

Il y a là une double plaie qui appelle un double et prompt remède: publicistes et magistrats la signalent à l'envi, et il est possible, sinon de la faire disparaître entièrement, du moins de la diminuer sensiblement en débarrassant en même temps les prisons d'un élément qui les encombre et y entrave l'œuvre pénitentiaire; pour cela il suffit, sans toucher aux articles du Code pénal qui se réfèrent à la récidive, de créer des dispositions complémentaires qui rendront à la répression tout à la fois sa force d'intimidation et sa force de moralisation.

§ 1^{er}.

Aux termes de l'article 56 du Code pénal, quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un deuxième crime emportant aussi une peine afflictive et infamante, est frappé d'une aggravation de peine; d'après l'article 57, quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; le coupable sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; enfin, suivant l'article 58, les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront, en cas de nouveau délit ou de crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant cinq ans au moins et dix au plus.

Ces trois articles réglementent tout le système de la récidive en matière criminelle et correctionnelle. L'arme qu'ils mettent entre les mains de la justice atteint d'une manière efficace les coupables dans un grand nombre de cas, mais elle reste im-

puissante en ce qui concerne une catégorie de malfaiteurs non moins dangereux cependant que celle que vise exclusivement l'article 56. Il s'agit des individus qui ont été déjà déclarés coupables deux fois de crimes par les cours d'assises et qui, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, n'ont encouru que des peines correctionnelles et des repris de justice qui se sont mis à plusieurs reprises dans l'état de récidive légale prévu par l'article 58 du Code pénal, mais qui, eux aussi, n'ont subi qu'un emprisonnement, quelque longue qu'ait pu en être la durée. Les uns et les autres, ils constituent un péril social plus redoutable souvent que beaucoup de grands criminels *d'accident* qui expient à la Nouvelle-Calédonie des attentats très-graves assurément, mais dus à des mouvements instantanés de colère ou de haine.

Il semble donc aussi naturel que légitime de recourir contre ces malfaiteurs d'habitude à la seule mesure qui puisse les arrêter dans leur persistance dans le mal, et cette mesure, c'est la transportation.

A toutes les époques, on a dû reconnaître la nécessité de débarrasser le pays d'individus dont la présence est un péril permanent pour l'ordre public, pour les personnes ou pour les propriétés. L'article 1^{er}, titre II, du Code pénal du 25 septembre 1791, portait que l'individu convaincu d'un deuxième crime serait, après avoir subi sa peine, transféré, — pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation ; le décret du 24 vendémiaire an II, contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, édictait, dans son titre IV, la transportation, pour huit ans au moins, contre tout mendiant domicilié en troisième récidive et contre tout mendiant ou vagabond arrêté une première fois et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes s'il était repris une deuxième fois. A une date beaucoup plus rapprochée de nous, le décret du 8 décembre 1851, abrogé depuis, autorisait la transportation, par mesure de sûreté générale, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, de tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui serait reconnu coupable de rupture de ban ou d'affiliation à une société secrète ; enfin la loi du 30 mai 1854 ordonne que les travaux forcés seront subis dans une colonie française et que les accusés condamnés à huit ans au moins de cette peine seront tenus d'y résider toute leur vie.

Donner par une disposition nouvelle aux tribunaux et aux cours la faculté d'ordonner la transportation, à l'expiration de leur peine, pour le reste de leur vie, des malfaiteurs qui, à raison de leurs détestables antécédents et de leur incurable perversité, leur paraîtront justifier cette mesure exceptionnelle, ce n'est, en définitive, que les mettre à même de défendre la société contre les attaques dont les pénalités actuelles ne parviennent pas à prévenir le retour. Or il est permis de considérer comme formant la catégorie des récidivistes endurcis et dangereux ceux qui, après avoir encouru deux condamnations pour crimes, quelle qu'ait pu être la nature des peines infligées à raison de ces crimes. ou trois condamnations à plus d'un an de prison, se rendent coupables, non d'un délit insignifiant, mais d'une infraction assez grave pour entraîner la reclusion ou la peine d'un an au moins de prison. Renfermé dans ces limites, le pouvoir discrétionnaire abandonné aux magistrats ne saurait paraître excessif à personne.

Pour établir le régime auquel ces transportés seraient soumis, il conviendrait d'emprunter diverses dispositions tant au décret du 8 décembre 1851 qu'à la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés et à celle du 25 mars 1873 sur la déportation. Les transportés seraient assujettis au travail et soumis à la juridiction et aux lois militaires ; ils encourraient pour évasion et tentative d'évasion les peines édictées par l'article 3 de la loi du 25 mars 1873 ; les articles 4 et 5 de cette loi relatifs à l'exécution de la reclusion et de l'emprisonnement prononcés par les conseils de guerre leur seraient applicables ainsi que l'article 6, qui substitue des journées de travail aux condamnations pécuniaires en cas de non-paiement de l'amende et des frais. Par contre, ils bénéficieraient des avantages accordés aux forçats et aux déportés par les lois de 1854 et de 1873. Ainsi il pourrait leur être accordé, à titre de récompense de leur bonne conduite, de leur travail et de leur repentir :

1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'Administration, pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales ou même pour leur propre compte ;

2° Une concession de terrain provisoire ou définitive, sauf déchéance de la concession provisoire en cas de défaut de mise en culture des terres, d'indiscipline ou d'inconduite, et de la concession définitive en cas d'évasion consommée ;

3° La faculté d'appeler auprès d'eux leur femme et leurs enfants dès qu'ils seraient en état de subvenir à leurs besoins.

Pour repousser l'extension à cette classe de condamnés de la mesure de la transportation, la minorité de votre Commission d'études a principalement insisté sur l'accroissement considérable de dépenses qui en résulterait, et sur les inconvénients que créerait pour la Nouvelle-Calédonie l'arrivée en grand nombre de malfaiteurs qui, aussi redoutables au moins que les forçats, exigeraient une surveillance tout aussi active : elle a indiqué que, d'après les premières données recueillies, le chiffre des individus dont il serait facultatif aux tribunaux et aux cours d'ordonner la transportation, s'élèverait annuellement à 500 ou 600, que le transport de chacun d'eux coûterait 900 francs environ, que, la colonie commençant à être saturée de forçats, cet excédant de criminels constituerait un embarras pour l'autorité, un obstacle pour la colonisation et aurait pour effet d'entraver le développement de la prospérité de notre possession.

Mais ces objections n'ont pas la gravité qu'on leur attribue ; en tout cas, elles ne sont pas de nature à empêcher la réalisation d'une réforme appelée à produire un grand bien. En effet, il ne faut pas perdre de vue, quelque élevé que soit réellement chaque année le nombre des récidivistes contre lesquels, en vertu des dispositions nouvelles, la transportation pourrait être prononcée, que cette mesure ne frapperait qu'une très-faible partie d'entre eux. Les magistrats n'y auraient évidemment recours que dans des cas très-rares ; ils n'en useraient ni contre ceux qui ne sont pas profondément pervertis, ni contre les infirmes et les vieillards, ni contre les récidivistes, même incorrigibles, pour lesquels l'expatriation, loin d'être un châtement, aurait une sorte d'attrait. Ce serait une arme exceptionnelle qui serait réservée pour atteindre des malfaiteurs, exceptionnels aussi, sur lesquels la pensée d'être à jamais séparés de leur pays et de leur famille exercerait encore une salutaire terreur. Quelle compensation ne trouverait-on pas, d'ailleurs, dans la diminution des attentats contre les personnes et contre les propriétés qu'entraînerait la cessation de méfaits auxquels il eût été autrement difficile, sinon même impossible, de mettre un terme ! Et puis, un dernier espoir de régénération n'est-il pas permis même chez les plus endurcis dans le mal « sur une terre étrangère, sur une terre pénale qui, pour emprunter les expressions de Lamartine, devient ensuite une terre de réhabilitation ! » N'est-

on pas fondé à appliquer à ceux-là aussi ce que M. Du Miral a dit à propos de la loi du 30 mai 1854 : « Sur le sol métropolitain, dans les conditions actuelles, le condamné, même après qu'il a subi sa peine, est presque forcément replongé dans le crime par la répulsion des honnêtes gens, par l'impossibilité de se procurer par le travail d'honnêtes moyens d'existence. En France, il serait fatalement voué au désespoir et au crime : aux colonies, au contraire, l'espérance lui est rendue. Il y trouve l'intérêt à bien faire, les facilités du travail, les encouragements et la récompense pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau : propriété, famille, rapports sociaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. Pour lui, à l'excitation du mal succède l'excitation puissante du bien. »

Quant aux inconvénients et aux embarras que peut créer, soit pour les autorités de la colonie, soit pour la colonisation elle-même, l'extension d'une mesure qui ne s'applique aujourd'hui, en matière d'infractions de droit commun, qu'aux forçats, ils ne présentent pas non plus le caractère de gravité qu'on leur prête. Sans doute l'élément qui serait ajouté à la transportation serait des plus mauvais, mais il ne comprendrait, après tout, que des individus ayant subi leur peine et qui, dans l'état actuel de la législation, resteraient libres en France, sauf que la plupart d'entre eux y seraient probablement soumis à la surveillance. Dans la colonie, où le service pénitentiaire est organisé sur une vaste échelle avec des moyens d'action aussi nombreux que puissants, la rigueur de la discipline, celle de la répression, au besoin, finiraient par venir à bout de ceux qui, au lieu de travailler à reconquérir leur liberté, à reconstituer leur foyer et à amasser des ressources, se montreraient rebelles aux conseils et aux avertissements et persisteraient dans la mauvaise voie.

Les terres qui pourraient être consacrées à cette classe de condamnés ne manquent pas dans une colonie qui a une superficie de 1,200 lieues carrées environ, et ce n'est pas un excédant de 100 ou 200 dans le chiffre annuel des transportés, excédant compensé, d'ailleurs, pour longtemps par la diminution que des mesures gracieuses ont produite et continuent à produire sur le nombre des déportés, qui peut créer une difficulté véritable pour l'Administration ou un obstacle sérieux pour la colonisation. Enfin pour peu qu'on songe que la population totale de la

Nouvelle-Calédonie ne dépassent pas 60,000 habitants, on ne saurait évidemment considérer comme arrivé, ni même comme prochain, le moment où, après avoir achevé leur œuvre de pionniers de la civilisation, les transportés devront s'effacer pour préparer ailleurs la prospérité d'une autre colonie.

La majorité de votre Commission d'études pense donc qu'on ne doit pas hésiter à donner satisfaction au vœu exprimé par l'unanimité des cours et à fortifier par une loi la répression contre des récidivistes que les pénalités actuelles ne suffisent pas à intimider et à contenir.

§ 2.

Quand on interroge la statistique criminelle publiée par le Ministère de la justice, on est frappé de la progression croissante du nombre des prévenus qui comparaissent devant les tribunaux correctionnels pour des infractions autres que les contraventions au Code forestier et à certaines lois fiscales, ainsi que de la progression correspondante du nombre des récidivistes. En 1869, le chiffre des premiers n'était que de 141,167; il s'est successivement élevé en 1872 à 158,684, en 1873 à 166,789, en 1874 à 175,776, et il était en 1875 de 171,876; celui des seconds, qui était en 1869 de 60,129 et en 1872 de 57,118, a monté en 1873 à 61,428, en 1874 à 68,865, et il était, en 1875, de 67,991. Si l'on veut décomposer ces chiffres et vérifier notamment les éléments divers qui forment celui des récidivistes (1), on remarque que près d'un quart de ces derniers est condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, et près d'un autre quart pour vagabondage, mendicité et rupture de ban. Les récidivistes poursuivis pour vol, escroquerie et abus de confiance rencontrent devant les tribunaux la sévérité que justifie la nature même des délits qu'ils ont commis; ainsi, en 1875, sur 14,396 récidivistes condamnés pour vol, 2,876 ont été punis d'un an et un jour à cinq ans de prison, 54 de plus de cinq ans; pendant la même année, sur 1,404 récidivistes condamnés pour escroquerie, 432 ont été frappés d'un an et un jour à cinq ans de prison et 13 de plus de

(1) Il importe de rappeler que la statistique qualifie de récidivistes tous ceux qui ont déjà encouru une condamnation, fût-ce une simple amende. Dans le total des récidivistes de 1873, entrent 773 condamnés pour ivresse; dans celui des récidivistes de 1874, 3,173; et dans celui des récidivistes de 1875, 4,413.

cinq ans; enfin, toujours en 1875, sur 1,299 récidivistes condamnés pour abus de confiance, 249 ont été punis d'un an et un jour à cinq ans de prison. Avec la faculté de la transportation rendue applicable aux plus dangereux d'entre eux, c'est-à-dire à ceux qui appartiennent à la catégorie dont il a été question dans le paragraphe précédent, l'efficacité de la répression se trouverait complètement assurée.

Mais on ne saurait se dissimuler qu'en ce qui concerne les vagabonds, les mendiants, les surveillés en rupture de ban, les peines infligées par les magistrats, au lieu d'aller en augmentant avec le nombre des condamnations, n'aillent souvent en diminuant. Et l'on ne doit pas s'en étonner si l'on veut se rendre compte des circonstances dans lesquelles les délits ont été commis. Parfois, il s'agit de repris de justice qui ont vainement cherché du travail et qui, à bout de ressources, ont mieux aimé se constituer à la police ou à la gendarmerie que de demander au vol les moyens d'existence qui leur échappaient; plus souvent il s'agit, soit d'hommes invalides surpris mendiant ou se livrant au vagabondage et auxquels on ne peut imputer aucun acte d'improbité, soit de ces nombreux habitués des maisons d'arrêts qui, plutôt que de subvenir à leurs besoins en travaillant, préfèrent, fidèles à leurs habitudes invétérées d'oisiveté, parcourir la France en tout sens, et se faire arrêter suivant les saisons, tantôt dans telle région et tel arrondissement, tantôt dans telle autre région et tel autre arrondissement, choisissant ainsi les prisons où ils croient trouver l'installation la plus confortable et la société la plus à leur goût, absolument comme ces gens du monde qui cherchent, l'été les distractions et la fraîcheur à Trouville ou à Biarritz, l'hiver les plaisirs et la chaleur à Pau ou à Nice. La justice finit par se reconnaître impuissante et s'avouer vaincue devant ces délinquants incorrigibles (1). Le rapport de la cour de Rennes cite comme ayant été jugé dans son ressort un individu qui en était à sa quarante-huitième condamnation à l'emprisonnement; celui de Dijon parle, de son côté, de prévenus d'un esprit simple, condamnés plus de quarante fois pour mendicité, vagabondage et rupture

(1) La peine accessoire de la surveillance est très rarement prononcée contre les individus condamnés pour mendicité et rupture de ban. En 1875 elle a été appliquée à 183 condamnés pour mendicité sur 6,996 condamnés, et à 86 condamnés pour rupture de ban sur 3,875 condamnés.

de ban et auxquels on ne pouvait reprocher aucun attentat contre les mœurs, les personnes ou les propriétés; enfin, le procureur de la République près le Tribunal de la Seine s'exprime ainsi (*Enquête pénitentiaire*, tome V, p. 644) :

« On peut dire qu'il n'existe pas à Paris de répression sérieuse à l'égard des vagabonds. Les magistrats, sachant par expérience qu'un séjour de deux ou trois mois dans une prison où ils ne sont astreints à aucun travail corrompt plus qu'il ne les corrige les individus traduits devant eux pour vagabondage, ne prononcent le plus souvent que des condamnations à huit jours ou à quinze jours de prison. A l'expiration de leur peine, les condamnés sont mis en liberté sans avoir appris aucun métier, sans avoir été forcés de se soumettre à la discipline du travail, sans même avoir été débarrassés des impuretés de leurs vêtements sordides. En cet état, ils ne cherchent pas à travailler ou ne trouvent pas d'occupation et sont presque fatalement repris par la police, ou se font arrêter d'eux-mêmes, surtout à l'approche de l'hiver, pour jouir de l'hospitalité de la prison, où ils sont sûrs d'être chauffés et nourris sans être astreints au travail. »

Comment mettre un terme à un pareil état de choses ?

Une première proposition, voyant la cause originaire et persistante du mal dans des instincts enracinés de paresse, indique comme le moyen le plus certain de le détruire le travail obligatoire dans des conditions spéciales et pendant un temps assez long. Le vagabond, le mendiant, le surveillé en rupture de ban, qui aurait été déjà condamné cinq fois à la prison, pourrait, par une disposition du jugement ou de l'arrêt de condamnation, être renvoyé à l'expiration de sa nouvelle peine, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, dans une maison où il serait astreint à un travail industriel ou agricole. La seule menace de ce renvoi intimiderait puissamment cette catégorie de récidivistes, et les bancs de la police correctionnelle seraient rapidement débarrassés d'un élément qui les encombre aujourd'hui. Il suffirait, pour la réalisation de cette réforme, de convertir, sur divers points de la France, en maisons de travail trois ou quatre des établissements pénitentiaires actuels : cette conversion serait facilitée par l'évacuation de plusieurs de ceux qui étaient occupés par les détentionnaires de la Commune. Des terres d'une contenance plus ou moins étendue seraient affermées à proximité des

maisons de travail, et bientôt on aurait la satisfaction de voir des hommes, embarras et charge jusque-là pour la société, acquérir, dans les conditions les meilleures pour leur santé, une profession qui leur permettrait désormais de s'employer et de subvenir à leurs besoins. Pour les soutenir et les encourager dans leur retour à une vie régulière et occupée, on leur ferait entrevoir la perspective de la libération provisoire, et l'on rendrait plus facile leur rentrée dans la société par les ressources qu'on leur laisserait amasser sur le produit de leur travail. Des essais de travail agricole tentés à Belle-Isle et en Algérie autorisent, sous ce rapport, de sérieuses espérances de succès.

Une deuxième proposition, émanée de M. Mettetal, attribuant le mal à l'inefficacité de la mesure de la surveillance, trouve le remède dans une disposition beaucoup plus restreinte, dans une simple sanction donnée à l'article 44 du Code pénal. Ce remède consisterait dans la faculté accordée aux tribunaux de mettre à la disposition de l'Administration, à l'expiration de leur peine, les individus qui seraient condamnés pour rupture de ban. L'usage de cette faculté permettrait non-seulement d'atteindre les malfaiteurs les plus redoutables et les plus endurcis, c'est-à-dire ceux qui auraient été soumis à la surveillance pour crimes et pour délits graves ou réitérés en vertu des articles 47 et suivants, 58, 401, etc. du Code pénal, mais encore les mendiants et les vagabonds vraiment dangereux ou dont la résistance lasse et brave la justice, et qui auraient été par suite déjà soumis, eux aussi, à la surveillance par application des articles 271 et 282 du même code. Et, de même que les tribunaux apprécieraient souverainement dans quelles circonstances et contre quels individus cette mise à la disposition de l'Administration devrait être prononcée, de même l'Administration déciderait en pleine liberté quelle suite il y aurait lieu de donner à cette mesure. Seulement, pour prévenir tout abus et écarter tout reproche d'arbitraire, le pouvoir discrétionnaire ainsi accordé serait renfermé dans des limites étroites et fixées d'avance : le condamné pour rupture de ban ne resterait à la disposition de l'Administration que pour un temps qui ne pourrait jamais dépasser la durée de la surveillance à laquelle il serait encore soumis à l'expiration de sa peine. Le principal avantage de ce système résiderait dans sa flexibilité, qui permettrait de tenir compte à toute heure des modifications produites dans la situation des condamnés, d'user d'une

indulgence plus ou moins grande, selon le degré de leur amendement, envers ceux qui paraîtraient vouloir revenir au bien, de les faire bénéficier, tantôt de la libération provisoire, tantôt de la libération définitive, et cela de suite, sans subir aucune des lenteurs qu'entraîne la procédure de grâce. Le régime auquel ces individus seraient assujettis serait un régime moralisateur où le travail jouerait le premier rôle. Ils seraient enfermés dans des maisons qui auraient un caractère plutôt disciplinaire que pénal, et, à défaut d'établissements pouvant être exclusivement affectés à cette destination, dans des quartiers des prisons ordinaires ou dans des dépendances de ces prisons. Il y aurait là une solution qui, sans toucher aux pénalités existantes et sans ajouter aucune aggravation aux textes du code, serait aussi simple qu'économique.

La majorité de votre Commission d'études a adopté en principe cette deuxième proposition, qui lui a paru destinée à donner une satisfaction suffisante aux nécessités actuelles, et à réaliser facilement et à peu de frais une amélioration considérable ; mais elle s'est refusée à accorder à l'Administration le droit, par le seul effet de la mise à sa disposition des condamnés, de hâter ou de retarder, à son gré, leur sortie, même dans les limites ci-dessus déterminées ; elle a pensé que c'est aux juges seuls qu'il appartient de statuer, d'après les antécédents des prévenus, leur degré de perversité, leur endurcissement dans le délit, sur ce complément ou cet accessoire de la peine comme sur la peine elle-même, et c'est amendée en ce sens qu'elle a voté une disposition qui, jointe à celle relative aux individus pouvant faire l'objet de la transportation, lui semble appelée à combler la lacune que la législation actuelle offre à l'endroit de la récidive.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, ayant déjà encouru deux condamnations pour crimes ou trois condamnations à plus d'un an de prison chacune, seront de nouveau condamnés à la réclusion ou à un an au moins de prison, pourront à l'expiration de leur peine être transportés dans une colonie pénitentiaire. La transportation sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

ART. 2.

Les transportés seront tenus de résider dans la colonie pendant toute leur vie. Ils y seront assujettis au travail et soumis à la juridiction et aux lois militaires. Les articles 3, 4, 5, 6 de la loi du 23 mars 1873 sur la déportation leur seront applicables.

ART. 3.

Il pourra leur être accordé, à titre de récompense de leur bonne conduite, de leur travail et de leur repentir : 1° l'autorisation de travailler, soit pour les administrations locales, soit pour les habitants de la colonie, soit pour leur propre compte ; 2° des concessions de terrains, soit provisoires, soit définitives, sauf déchéance de la concession provisoire pour défaut de culture, indiscipline ou inconduite, et de la concession définitive pour évasion consommée ; 3° l'autorisation de faire venir leur femme et leurs enfants dans la colonie quand ils seront en mesure, par l'exploitation d'une concession ou par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille.

ART. 4.

Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera condamné pour rupture de ban pourra, à l'expiration de la peine prononcée contre lui, être renvoyé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, pour une durée de deux à cinq ans, dans des maisons ou quartiers de travail dépendant de l'Administration pénitentiaire.

Les articles 41 et 237 et suivants du Code pénal seront applicables aux maisons et quartiers de travail. Les individus qui y sont renfermés pourront être employés à des travaux extérieurs. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative si leur conduite est satisfaisante et s'ils réalisent des ressources par leur travail.

CHARLES PETIT,

*Conseiller à la Cour de cassation,
Membre du Conseil supérieur des Prisons.*